

RENOIS

(1) Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), sont tenus de déclarer tous les paiements effectués, à partir du 1.1.2010, directement ou indirectement à des personnes établies dans un Etat qui :

- a) soit, pour toute la période imposable au cours de laquelle le paiement a eu lieu, est considéré, par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en oeuvre ce standard;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée (Etat dont le taux nominal de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 10%) reprise à l'article 179 de l'Arrêté royal du CIR 92, à savoir Abu Dhabi, Ajman, Andorre, Anguilla, Bahamas, Bahreïn, Bermudes, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Dubaï, Fujairah, Guernesey, Jersey, Jéthou, Maldives, Ile de Man, Micronésie (Fédération de), Moldavie, Monaco, Monténégro, Nauru, Palau, Ras al Khaimah, Saint-Barthélémy, Sercq, Sharjah, Iles Turks-et-Caicos, Umm al Quwain, Vanuatu et Wallis-et-Futuna.

La présente déclaration doit être faite uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable et à partir du 1.1.2010 atteint un montant minimum de 100.000 €.

Si plusieurs paiements sont effectués vers un même destinataire, il convient de les déclarer séparément.

Si le nombre de lignes est insuffisant, il convient d'utiliser plusieurs formules de déclaration. Leur place respective dans l'ensemble des formules souscrites doit être mentionnée (par exemple 3/4).

- (2) Renseigner l'identité ou la dénomination ainsi que l'adresse dans l'Etat en question de la personne physique ou morale à laquelle les paiements ont été effectués directement ou indirectement.
- (3) L'objet du paiement doit être succinctement repris en indiquant par exemple, loyers, intérêts, redevances, achat de marchandises ou d'immobilisations, prestations de services, rémunérations, commissions, courtages, honoraires, etc...
- (4) Le montant doit être renseigné en €. Si le paiement a lieu en monnaie étrangère, il est converti en € au cours du change au moment de ce paiement.